



### MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT

# CONSULTATION SUR L'EXAMEN DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU TERMINAL PORTUAIRE DE CONTRECOEUR

# Présenté à :

L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par:

LE BUREAU DU NIONWENTSÏO



### Pour nous joindre

#### Conseil de la Nation huronne-wendat

255, Place Chef Michel-Laveau

Wendake (Québec) Canada G0A 4V0

Téléphone: +1 418-843-3767

Ligne sans frais: 1-877-712-3767

Télécopieur : +1 418-842-1108

Courriel: administraton@cnhw.qc.ca

Site Web: www.wendake.ca

# **Table des Matières**

1.	Introduction	5
2.	Présentation, histoire et droits de traités de la Nation huronne-wendat	6
	2.1 Le Nionwentsïo	6
	2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760	7
	2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat	8
	2.4 Wendake	. 10
	2.5 Wendake sud (Ontario)	. 10
	2.6 Économie de la Nation	
	2.7 Usage du territoire dans la zone d'étude	
3.	-	
	ntrecœur et protégés par le Traité de 1760	. 13
	3.1 Droit d'exercer librement leurs coutumes et religion	
	3.2 Liberté de commerce	
	3.3 Droit à l'autogouvernance de la Nation huronne-wendat	
	Évaluation des implications du projet en regard des droits, activités et intérêts de la Nati	
	ronne-wendat	
	4.1 Préoccupations générales	
	4.2 Participation et préoccupations des groupes autochtones	
	4.3 Évaluation des effets du projet sur le milieu humain- Peuples autochtones	
	4.3.1 Nation huronne-wendat de Wendake	
	4.4 Effets du projet sur le milieu physique et biologique	
	4.4.1 Commentaires généraux	. 22
	4.4.2 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur le milieu physique	. 23
	4.4.3 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur la végétation	
	terrestre et aquatique	. 25
	4.4.4 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur la faune	
	benthique	. 26
	4.4.5 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur le poisson et sc	an.
	habitathabitat	
	4.4.6 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur l'herpétofaune	: 27
	4.4.7 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur les	
	mammifères	28
	4.5 Mesures d'interventions d'urgences (SS 9.5)	29
	4.6 Préoccupations de la Nation huronne-wendat face aux effets cumulatifs du projet	
	4.6.1 Sur le milieu biologique	
	4.6.2 Sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat	
	4.7 Programmes de surveillance et de suivi	
	4.7.1 Milieu biologique	. 31
	4.7.2 Avec la Nation huronne-wendat	. 32
5.	Conclusion	
٠.		. 55

#### Mise en garde

Ce mémoire, de la Nation huronne-wendat, est présenté sous toutes réserves de ses droits ancestraux et territoriaux protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 (Traité), et de ses autres droits et intérêts notamment sur son territoire principal coutumier, le Nionwentsïo (nous vous référons à la carte en annexe) et son territoire d'utilisation historique. Il n'affecte en rien les positions prises par la Nation huronne-wendat ou ses représentants officiels dans quelque procédure judiciaire ou processus de discussion ou de négociation que ce soit. Le contenu du présent mémoire ne pourrait en aucun cas constituer une admission de la part de la Nation huronne-wendat quant à la possibilité de droits d'autres peuples autochtones sur le Nionwentsïo.

## 1. Introduction

Dans une correspondance en date du 26 janvier 2018, adressée au Grand Chef de la Nation huronne-wendat, M. Konrad Sioui, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) annonçait que l'étude d'impact environnementale (ÉIE) du projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur avait été acceptée, et que son examen technique débutait.

Une période de consultation publique et autochtone a donc été amorcée pour connaître les effets environnementaux potentiels du projet, tels que décrits par le promoteur dans son ÉIE. Conformément à l'entente financière conclue le 31 mai 2017, entre l'ACÉE et la Nation huronnewendat, il s'agit de la première phase de participation pour la Nation, soit « l'examen de l'étude d'impact environnementale elle-même et remise de commentaires à l'Agence ». La deuxième phase prévue dans l'entente financière aura lieu ultérieurement, et concerne « l'examen de l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale et des conditions potentielles et remise de commentaires à l'Agence ».

La présente démarche représente une occasion pour la Nation huronne-wendat d'analyser le contenu de l'étude d'impact environnementale du projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur, de le commenter et d'émettre ses commentaires. Il est important de préciser que ce projet ne se situe pas directement sur le territoire principal de la Nation huronne-wendat couvert par le Traité Huron-Britannique de 1760, le Nionwentsïo. Par contre, la Nation huronne-wendat et ses membres utilisent un territoire qui va au-delà de ce dernier (voir section 2.1 du présent mémoire), et ce, de manière historique. De plus, il est important de comprendre que ce projet a des effets qui vont au-delà des enjeux locaux, notamment en ce qui a trait au transport maritime et au déplacement de différentes espèces de poissons dans le Saint-Laurent. Ceci étant dit, le présent mémoire contient un éventail non exhaustif de commentaires, préoccupations et demandes de notre Nation à l'égard du projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur.

Le mémoire est divisé en cinq sections. Suivant la présente section introductive, la seconde section expose sommairement le portrait de la Nation huronne-wendat, son histoire, son traité, le *Traité Huron-Britannique de 1760* et la relation de traité avec la Couronne qui en découle, son territoire national, ainsi qu'un bref exposé sur la nécessité d'évaluer l'utilisation contemporaine de ce territoire par les membres de la Nation. La troisième section présente les droits de la Nation. La quatrième section exprime les commentaires et recommandations de la Nation huronne-wendat sur les différentes sections de l'étude d'impact. Finalement, la cinquième section conclut le présent mémoire en résumant les principaux commentaires relativement au projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur.

# 2. Présentation, histoire et droits de traités de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède une situation et une histoire tout à fait unique au Canada. Il convient alors, avant d'émettre nos commentaires et recommandations sur la présente démarche, de passer en revue les principaux aspects de l'histoire et de l'identité huronne-wendat. Rappelons que les Hurons-Wendat sont un peuple millénaire et une grande civilisation iroquoienne d'agriculteurs et de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs, représentant au moins entre 30 000 et 40 000 individus, qui fréquentaient un vaste territoire s'étendant de la péninsule de Gaspé, le golfe du Saint-Laurent, la Vallée du Saint-Laurent et les Grands Lacs. Selon nos propres traditions et coutumes, les Hurons-Wendat sont intimement liés au fleuve Saint-Laurent et son estuaire, route principale de ses activités et de son mode de vie. Les Hurons-Wendat ont formé des alliances et échangé des marchandises avec les autres Premières Nations dans les réseaux qui s'étendaient sur tout le continent.

#### 2.1 Le Nionwentsïo

Au Québec, le territoire coutumier principal de la Nation huronne-wendat est appelé « Nionwentsïo » (nous vous référons à la carte produite en annexe), ce qui signifie « notre magnifique territoire » en langue huronne-wendat. Celui-ci correspond au territoire principal qui était fréquenté par la Nation huronne-wendat à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760, entre autres, pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage des animaux à fourrure ainsi que la récolte de végétaux « sauvages ». Les activités de commerce de la Nation huronne-wendat, tout comme les activités diplomatiques, s'effectuaient dans le Nionwentsïo et elles s'étendaient également à l'extérieur de celui-ci. La Nation huronne-wendat se rendait aussi dans des territoires au-delà du Nionwentsïo pour la pratique d'activités impliquant des prélèvements de ressources, par exemple en aval et en amont du fleuve Saint-Laurent, dont la région de Contrecœur.

Le Nionwentsïo s'étend sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre les rivières Saint-Maurice et Saguenay, de même que sur la rive sud du fleuve, jusqu'à la région du Lac-Mégantic. Ce territoire est fondamental pour les Hurons-Wendat qui le fréquentent et l'occupent depuis des

temps immémoriaux, y compris à l'époque de la conclusion du Traité, notamment pour y puiser les nombreuses ressources essentielles à leur subsistance et à leur économie. La Nation huronne-wendat est la propriétaire et la gardienne sacrée du Nionwentsïo, sur lequel elle n'a jamais cessé d'exercer son droit d'autogouvernance inhérent et protégé par le Traité, particulièrement en ce qui a trait à la pratique des activités coutumières sur le territoire, en plus de veiller à la protection de son territoire et de ses ressources conformément à ses traditions, sa Constitution et ses lois coutumières, dont une partie est codifiée.

Le fleuve Saint-Laurent, la « *Grande Rivière* » dans la tradition orale huronne-wendat, se situe en plein cœur du Nionwentsïo et constitue « l'autoroute » empruntée par les Hurons-Wendat depuis toujours pour gagner les territoires où ils pratiquaient traditionnellement — et continuent de pratiquer — leurs activités coutumières, telles que la chasse, la pêche, le commerce et la récolte de végétaux. La « *Grande Rivière* » occupe ainsi une place centrale dans l'identité et la culture de la Nation huronne-wendat.

Le territoire est au cœur même de l'identité huronne-wendat. La protection du territoire et du lien privilégié que les Hurons-Wendat entretiennent avec celui-ci est essentielle pour assurer le maintien des coutumes et des traditions orales huronnes-wendat, ainsi que leur enseignement aux plus jeunes et leur transmission aux générations futures. Les coutumes huronnes-wendat font partie intégrante de la vie et de la culture des Hurons-Wendat, et ont toujours été omniprésentes dans leurs sphères d'activités. Elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, exprime sa diplomatie, conclut ses alliances et effectue ses pratiques spirituelles. Ces coutumes influencent également ses activités culturelles, sa manière de commercer, de se développer économiquement et socialement, l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, sa relation sacrée avec la Terre-Mère, la nature et les précieuses ressources qui s'y trouvent.

# 2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760

Le Traité a été conclu entre la Couronne et la Nation huronne-wendat à l'époque de la Conquête et du dénouement de la guerre de Sept Ans. Tout au long de ce conflit, les Français et les Anglais rivalisaient pour trouver des alliés « Indiens » en vue de garantir de meilleures puissances

militaires et coloniales en Amérique afin de gagner la guerre. La Cour suprême du Canada<sup>1</sup>, la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup> et la Cour fédérale<sup>3</sup> ont reconnu et confirmé la validité, la protection constitutionnelle et l'application territoriale du Traité Huron-Britannique de 1760.

En 1990, dans l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité offrait une protection constitutionnelle au territoire et aux droits et libertés de la Nation huronnewendat. La Cour suprême a notamment confirmé que « pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part », soit sur « tout le territoire fréquenté par les Hurons » à l'époque. L'arrêt *Savard*, rendu en 2002 par la Cour d'appel du Québec, a apporté une nouvelle confirmation de la validité du Traité, de ses droits et de son application territoriale. À cet égard, le Nionwentsïo, qui représente le territoire principal d'application du Traité, a été délimité sur la base des résultats des recherches historiques et anthropologiques exhaustives menées par la Nation huronne-wendat sur la base des enseignements tirés dans *Sioui*, à la fois dans les sources documentaires et dans la tradition et les récits oraux des Hurons-Wendat.

Les droits et libertés protégés par le Traité incluent, sans y être limités, la liberté de commerce et de religion, le droit de pratiquer les coutumes comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette, les rites traditionnels, la jouissance paisible du Nionwentsïo et, plus généralement, le droit à l'autonomie gouvernementale. Ce traité de paix et d'alliance scelle la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Par conséquent, les droits ancestraux et territoriaux de la Nation huronne-wendat sont enchâssés dans la Constitution canadienne par l'article 35. Cette protection comprend l'exercice moderne et contemporain de ces droits, car les droits protégés par le Traité ne sont pas restreints aux droits pratiqués aujourd'hui. Cette protection constitutionnelle s'étend aux activités coutumières qui ne sont plus pratiquées aujourd'hui mais l'étaient autrefois.

### 2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède ses propres institutions, au sein desquelles sa culture et ses traditions sont valorisées, protégées et se perpétuent de génération en génération. Le Conseil de

<sup>2</sup> Québec c. Savard, [2002] JQ no 5538

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. c. Sioui, [1990] 1 RCS 1025

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada, [2014] CF 1154

la Nation huronne-wendat est l'organisme de gouvernance de la Nation, ainsi que le lieu de la prise de décisions politiques. Celui-ci agit à titre de gardien et de protecteur officiel des droits et du Nionwentsïo, sous l'égide d'un Grand Chef et de huit chefs familiaux. Ses champs de compétences couvrent principalement les relations avec les différents paliers de gouvernement fédéral et provincial, les municipalités, ainsi qu'avec les organisations des autres Nations autochtones, de même que l'affirmation et la défense des droits des Hurons-Wendat, la gestion territoriale du Nionwentsïo et des ressources qui s'y trouvent, l'administration publique, le patrimoine et la culture, la santé et les services sociaux, les travaux publics, l'habitation, le développement économique, l'éducation, ainsi que la sécurité publique. Il est intéressant de noter que Wendake est souvent le lieu de prédilection choisi pour des rencontres diplomatiques diverses, notamment en raison du fait que Wendake abrite plusieurs organismes dédiés à la défense et la protection des droits autochtones.

#### Le Bureau du Nionwentsïo

Pour la Nation huronne-wendat, le rôle de gardien du territoire s'est concrétisé par la mise en place d'une structure de gouvernance interne qui permet notamment d'identifier ses droits et intérêts, d'analyser les projets potentiels sur son territoire, de proposer des recommandations et de planifier les interventions du Conseil de la Nation huronne-wendat et finalement, d'harmoniser les activités des membres de la Nation avec les autres utilisateurs du milieu.

La mise en place du Bureau du Nionwentsïo, en janvier 2008, matérialise le vœu des ancêtres hurons-wendat d'occuper avec méthode et ordre le territoire ancestral et d'y affirmer fièrement les droits et intérêts de la Nation. Après plus d'un siècle de contraintes de tout ordre subies par ses familles face à l'occupation du Nionwentsïo, la Nation huronne-wendat met en place les outils nécessaires pour assumer sa gouvernance, intensifier la fréquentation du territoire, représenter ses membres et, finalement, élaborer de nouvelles relations harmonieuses et positives avec les utilisateurs et intervenants du milieu.

Le Bureau du Nionwentsïo est un intervenant de premier plan dans le processus de consultations lié aux impacts des multiples activités pratiquées sur son territoire. **Ces activités constituent la plus grande menace pour les droits et intérêts des Hurons-Wendat**.

#### 2.4 Wendake

La Nation huronne-wendat est composée de plus de 4 000 membres, dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone appartenant à la famille linguistique iroquoienne. Wendake est la seule réserve huronne-wendat au Canada.

Wendake est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale et est enclavée par la ville de Québec. La réserve a une superficie d'environ 4,36 km² et est bordée par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom en langue huronne-wendat est « *Akiawenhrahk* », signifiant « rivière à la truite ». La Nation huronne-wendat a récemment acquis une plus grande superficie de territoire habitable, qui a été convertie en terre de réserve.

De par sa localisation géographique, Wendake est un important carrefour qui accueille plusieurs membres des Premières Nations, ainsi que des allochtones. Ils y viennent pour étudier, travailler, ou encore y habiter. Chaque année, des milliers de visiteurs de partout à travers le monde ne cessent de s'émouvoir devant la richesse culturelle de la Nation huronne-wendat, que ce soit en raison de la nature qui y est préservée en banlieue de Québec, de l'accueil chaleureux des Hurons-Wendat, de son pow-wow, de sa gastronomie d'inspiration traditionnelle ou de ses trésors dénichés dans les boutiques d'artisanat où la tradition rencontre souvent la modernité.

# 2.5 Wendake sud (Ontario)

La Nation huronne-wendat a le devoir sacré d'assurer le respect et la protection du patrimoine archéologique et culturel huron-wendat sur ses terres ancestrales, notamment en Ontario, où plus de 850 sites archéologiques hurons-wendat sont connus. Cette région, aussi appelée Wendake Sud, inclut notamment des sites culturels et de sépulture d'ancêtres hurons-wendat. La protection des droits, des intérêts et de la richesse patrimoniale de la Nation huronne-wendat sur ces terres fait l'objet d'un travail soutenu et intense. Les priorités sont axées sur la protection des sites ancestraux, mais aussi sur la défense des droits, la reconnaissance de l'histoire et la promotion de la civilisation huronne-wendat comme peuple incontournable en cette partie de son territoire ancestral aujourd'hui appelé Ontario. Le Conseil de la Nation huronne-wendat fait les représentations nécessaires pour être consulté et engagé par les diverses instances gouvernementales et les entreprises privées dans tout projet susceptible d'avoir un impact sur

son patrimoine. En vertu de la législation et de la jurisprudence en vigueur, la Nation huronnewendat recherche des solutions constructives et porteuses d'avenir pour le sain développement de nos terres ancestrales dans le respect de nos ancêtres. Des représentations politiques sont régulièrement faites pour que la Nation huronne-wendat soit la seule interlocutrice en ce qui concerne ses droits, ses intérêts, son patrimoine et sa culture. La Nation huronne-wendat n'est pas membre des Chefs de l'Ontario, elle développe sa propre relation bilatérale avec ses interlocuteurs.

La Nation Huronne-wendat s'est dotée d'outils importants pour assurer sa représentation. Une résolution sur la protection des sites archéologiques et patrimoniaux a été adoptée par les Chefs du Conseil de la Nation huronne-wendat en juin 2015. Le Bureau du Nionwentsïo possède également un outil cartographique répertoriant les 850 sites (anciens sites, campements, villages et ossuaires) dans le Wendake Sud. Cet outil permet de surveiller l'ensemble du développement territorial pour s'assurer de négocier les mesures de protection, de préservation et de mise en valeur de notre patrimoine, afin que les erreurs du passé ne se répètent pas. En effet, on estime à plus de 2000 le nombre de sites archéologiques hurons-wendat qui ont été détruits par le passé. Fait important à noter, ce patrimoine archéologique constitue le plus riche et le plus diversifié des patrimoines associés à une Première Nation au Canada.

### 2.6 Économie de la Nation

L'économie de Wendake est florissante et repose sur une grande diversité de produits et de services, à la fois dans les secteurs manufacturier, hôtelier, touristique, éducatif et culturel. Wendake procure des emplois à plusieurs Hurons-Wendat, mais également pour environ 300 membres d'autres Nations autochtones, ainsi qu'à des Allochtones de la région de Québec et d'ailleurs. La fabrication d'articles traditionnels hurons-wendat tels que les canots, les raquettes et les mocassins jouit d'une renommée internationale. Le caractère entrepreneurial des Hurons-Wendat constitue l'une de leurs plus importantes qualités et se caractérise par plus de 200 PME sur son territoire et environ dix fois la moyenne nationale de PME / 100 habitants. Le commerce et la diplomatie sont ancrés au plus profond des origines de la Nation huronne-wendat et se manifestent encore aujourd'hui dans les activités quotidiennes des Hurons-Wendat.

# 2.7 Usage du territoire dans la zone d'étude

La Nation huronne-wendat rappelle que l'usage du territoire par ses membres, notamment dans la zone d'étude, n'a toujours pas été documenté. En conséquence, l'impact du projet sur les activités coutumières contemporaines des Hurons-wendat demeure à ce jour méconnu.

L'acquisition de connaissances adéquates concernant les activités coutumières huronnes-wendat contemporaines est une étape essentielle avant que le projet obtienne les autorisations requises. Tel que mentionné dans la section 4.2, une entente définissant le cadre de collaboration entre la Nation huronne-wendat et le promoteur est toujours en discussion. Cette entente inclut les dispositions nécessaires à la réalisation d'une étude d'impact complémentaire par la Nation huronne-wendat, portant spécifiquement sur ses activités coutumières et l'impact potentiel du projet à son endroit.

# 3. Droits et intérêts huron-wendat qui doivent être respectés dans le cadre du projet de Contrecœur et protégés par le Traité de 1760

## 3.1 Droit d'exercer librement leurs coutumes et religion

Les coutumes de la Nation font partie intégrante de chaque aspect de la vie des Hurons-Wendat et ont toujours été omniprésentes dans toutes leurs sphères d'activités. Comme déjà mentionné, elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, par alliances et diplomatie, dans ses pratiques spirituelles et ses activités culturelles, dans sa manière de faire le commerce, de se développer économiquement et d'établir des partenariats d'affaires, dans l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, dans sa relation avec la nature, son territoire et les ressources qui s'y trouvent.

La religion des Hurons-Wendat est une idéologie historiquement fondée sur les alliances et la réciprocité avec le monde spirituel, et peut se manifester à travers les animaux, les activités ancestrales, les sites traditionnels et dans la nature sur le territoire. Les pratiques religieuses comportent un rapport particulier profond et sacré avec le Créateur, les défunts, les ancêtres et le territoire.

Le droit d'exercer librement les coutumes et la religion protégé par le Traité inclut, entre autres, les pratiques de pêche et de chasse, mais également toutes les activités raisonnablement accessoires à ces coutumes. Dans l'arrêt *Simon*, la Cour suprême du Canada a précisé que « pour être réel, le droit de chasser doit comprendre les activités qui sont raisonnablement accessoires à l'acte de chasser lui-même, par exemple, se déplacer jusqu'au terrain de chasse nécessaire<sup>4</sup>. ». Ainsi, la navigation sur le fleuve Saint-Laurent fait partie des activités accessoires au droit de pêche des Hurons-Wendat, et il est donc également protégé par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, au même titre que le droit de pêche autonome. Il ne s'agit donc pas d'une activité dite « récréative ».

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Simon c. la Reine, [1985] 2 RCS 387, au par. 31

Le droit des Hurons-Wendat d'exercer librement leurs coutumes et leur religion inclut également le droit accessoire d'accéder au territoire et à ses ressources. La Cour suprême a reconnu qu'un droit de pêche « serait dénoué de sens en l'absence du droit d'accéder au territoire<sup>5</sup> ». Ainsi, ce même droit serait dénoué de sens non seulement en raison du fait que l'accès au territoire est nécessaire à la pratique de la pêche, mais aussi en raison du lien intrinsèque qui existe entre le territoire traditionnel et l'exercice des coutumes. À cet égard, le juge Lamer faisait d'ailleurs remarquer, dans l'arrêt *Sioui*, qu'« une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification<sup>6</sup> ». Cet aspect de l'attachement fondamental des Hurons-Wendat à leur territoire a aussi été souligné par la Cour fédérale en 2014, tel que mentionné précédemment (voir section 2.2). Ainsi, en garantissant le libre exercice des coutumes et des pratiques spirituelles huronnes-wendat, le Traité protège également l'accès des Hurons-Wendat à leur territoire national, le Nionwentsïo, et à ses ressources. C'est également le cas du territoire au-delà du Nionwentsïo qui a toujours été fréquenté par les Hurons-Wendat.

De plus, le droit des Hurons-Wendat de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels sont également reconnus et soutenus par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, à ses articles 12(1) et 25, qui se lisent comme suit :

#### Article 12:

1) Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; [...]

#### Article 25:

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> R. c. Côté, [1996] 3 RCS 139, au par. 56

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R. c. Sioui, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1069

ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. <sup>7</sup>

#### 3.2 Liberté de commerce

De tout temps, le sens des affaires et la forte propension des Hurons-Wendat à agir comme leaders, diplomates ou encore comme intermédiaires principaux ont prévalu de manière systématique dans le contexte de la conclusion d'alliances et d'échanges commerciaux et économiques avec ses partenaires, autochtones ou non. En fait, bien avant l'arrivée des Européens, les Hurons-Wendat avaient tissé un vaste réseau d'alliances commerciales et militaires, auquel se sont intégrés les Français dès leur arrivée à partir des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles. Aux 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, la Nation huronne-wendat est demeurée une partenaire d'affaires incontournable en ce qui a trait au commerce de matières premières prélevées sur le territoire (comme la pelleterie et le bois) et d'objets transformés grâce au savoir-faire huron-wendat (artisanaux, usuels, technologiques, militaires ou médicinaux).

De plus, la liberté de commerce, garantie par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, protège également l'exploitation de façon moderne du plein potentiel de développement économique, ainsi que la participation des Hurons-Wendat aux projets de développement touchant le territoire fréquenté. Tel que déterminé dans les arrêts *Sparrow*<sup>8</sup>, *Sundown*<sup>9</sup> et *Simon*<sup>10</sup>, les droits établis et existants des peuples autochtones doivent être interprétés de façon souple et libérale, de manière à permettre leur évolution dans le temps<sup>11</sup>. Les traités autochtones étaient historiquement conclus entre la Couronne et les Premières Nations afin d'assurer qu'elles puissent survivre et prospérer tout en partageant leurs ressources avec les colons européens<sup>12</sup>. Dans l'arrêt *Sioui*, le juge Lamer a conclu que la Couronne britannique avait reconnu que les « Indiens » avaient « certains droits de propriété sur les terres, [et qu'] elle cherchait à établir un commerce avec eux qui s'élevait au-dessus du niveau d'exploitation et leur apporterait un juste

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61° sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art 12(1), 25

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> R. c. Sparrow, [1990] 1 RCS 1075

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> R. c. Sundown, [1999] 1 RCS 393

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Simon c. La Reine, [1985] 2 RCS 387

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> R. c. Sparrow, [1990] 1 RCS 1075

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> R. c. Van der Peet [1996] 2 RCS 507, au para. 272

avantage<sup>13</sup> ». Aujourd'hui, les notions de « protection mutuelle », « partage des ressources », de « juste avantage » et d'« alliances » entre la Couronne et la Nation, que l'on trouve dans *Sioui*, peuvent notamment se traduire par la conclusion de partenariats d'affaires mutuellement satisfaisants entre la Nation huronne-wendat, la Couronne et les promoteurs de projets de développement.

Il relève de l'honneur et des obligations fiduciaires de la Couronne, de même que de son engagement à titre de partenaire de traité, de protéger, respecter et faciliter l'exercice par la Nation huronne-wendat de ses droits et libertés en matière commerciale, ainsi que son intégration et sa participation dans l'économie en lui accordant un statut préférentiel, dans les possibilités d'échanges et de partenariat qui s'offrent à elle, ou en s'assurant qu'un tel statut lui soit reconnu par l'APM.

Finalement, il est essentiel que puissent être reconnues, respectées et conservées les valeurs, l'identité et la signature de la Nation dans tous projets de développement sur le Nionwentsïo et au-delà de celui-ci, ce qui inclut évidemment ceux dans lesquels elle se porte partenaire d'affaires.

# 3.3 Droit à l'autogouvernance de la Nation huronne-wendat

En concluant le *Traité Huron-Britannique de 1760* avec les Hurons-Wendat, la Couronne britannique a reconnu la souveraineté et l'indépendance de la Nation – tel que cela a été souligné dans l'arrêt *Sioui* – et donc le droit inhérent de s'autogouverner de la Nation huronne-wendat. Dans sa politique visant « l'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie », le gouvernement fédéral reconnait d'ailleurs que le droit des peuples autochtones à l'autogouvernance est protégé constitutionnellement et qu'il émane notamment des traités conclus entre la Couronne et les Premières Nations : « Le gouvernement du Canada reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. » D'ailleurs, il reconnaît que ce droit

-

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> R. c. Sioui, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1055

inhérent peut découler des traités historiques, ainsi que des rapports qu'entretient la Couronne avec les Premières Nations visées par un traité<sup>14</sup>.

Ce droit à l'autogouvernance signifie que la Nation huronne-wendat a le droit de réglementer et de gérer ses activités, incluant le développement de son territoire et l'exploitation de ses ressources, selon ses propres valeurs.

Le droit international confirme l'importance de ce droit. Le premier paragraphe de l'article 32 de la *DNUDPA* prévoit en effet que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir les priorités et les stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources<sup>15</sup> ». Les paragraphes 2 et 3 de ce même article exigent que :

Les états consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur les terres ou territoires et autres ressources [...] [et] mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel<sup>16</sup>.

Ainsi, tout projet de développement qui affecte – ou pourrait affecter – les droits de traités de la Nation doit se faire en étroite collaboration avec elle, ce qui suppose son implication directe, tant en amont qu'en aval, dans la durée de vie de tout projet, et ce, dans le respect de son droit de gestion du territoire et de ses ressources, et en conformité à ses valeurs, principes fondamentaux et lois coutumières.

17

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie. En ligne : Affaires autochtones et du Nord Canada < <a href="https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031843/1100100031844">https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031843/1100100031844</a>> [Notre emphase].

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(1).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(2)(3).

# 4. Évaluation des implications du projet en regard des droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat

# 4.1 Préoccupations générales

La Nation huronne-wendat s'explique mal la formulation des informations qui la concerne directement, en particulier la partie 5.6.1.3 de l'étude d'impact intitulée « Nation huronne-wendat ». Le promoteur fait effectivement usage du temps de verbe conditionnel pour référer à des informations qui sont pourtant clairement avérées, tel qu'indiqué en gras en guise d'exemples dans les extraits ci-dessous :

« Le Chef huron-wendat Donnacona **aurait** accueilli Jacques-Cartier en 1534 (Nation huronne-wendat & Bureau du Nionwentsïo, 2016b:28). Le groupe, qui **aurait** compté une centaine d'individus [sic], **aurait** vécu à plusieurs endroits dans la région de Québec, notamment à l'île d'Orléans et à Beauport. [...]

En 1760, « la Nation huronne-wendat a conclu un traité d'alliance, de paix et de protection mutuelle avec la Couronne britannique, représentée par le général James Murray, nommé le Traité Huron-Britannique de 1760 » (Nation huronne-wendat & Bureau du Nionwentsïo, 2016b:13). Ce traité leur conférait des droits sur leur territoire traditionnel en échange d'un soutien militaire à la Couronne britannique (Nation huronne-wendat & Bureau du Nionwentsïo, 2016b:13).

À cette époque, le territoire de chasse des Hurons-Wendats [sic] se serait étendu de la rivière Saint-Maurice à la rivière Saguenay (Nation huronne-wendat & Bureau du Nionwentsïo, 2016b:33). [...]

Au fil des années, **ils auraient joué** un rôle important dans l'établissement de bonnes relations entre les différents peuples autochtones de la vallée du Saint-Laurent, notamment les Iroquois, les Algonquins et les Abénakis (Nation huronne-wendat & Bureau du Nionwentsïo, 2016b:33). »

Il est d'ailleurs remarqué qu'un pareil usage du temps de verbe conditionnel n'est pas présent dans les parties de 5.6.1.1, « Nation mohawk », et 5.6.1.2, « Nation Waban-Aki ». Au plan comparatif, il en résulte un traitement analytique particulier de la Nation huronne-wendat qui demeure inégal et inapproprié, surtout lorsqu'il est question de faits territoriaux, culturels et historiques connus et attestés.

De surcroît, le promoteur fait référence, notamment dans la partie 5.6.6.3, à une revendication globale de la Nation huronne-wendat sur le Nionwentsïo qui serait en cours de négociation, ce

qui est totalement erroné. La Nation huronne-wendat privilégie plutôt une perspective d'affirmation de droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760. À cet égard, la Nation huronne-wendat précise que la carte du Nionwentsïo est présentée à deux reprises, de manière impertinente.

Cette situation est très préoccupante pour la Nation huronne-wendat puisqu'aucune modification ne sera apportée dans l'étude d'impact environnementale. À plusieurs reprises, la Nation huronne-wendat a soulevé que dans le cadre de l'élaboration des évaluations environnementales et leurs corrections, il fallait éliminer l'utilisation des addendas. La façon de faire actuelle permet à un promoteur de déposer une évaluation environnementale, mais celle-ci demeure intacte bien que des erreurs lui soient attribuées en cours d'évaluation par différents groupes. Les corrections sont faites ultérieurement dans des addendas, mais la version initiale de l'étude demeure, elle, inchangée, ce qui est inacceptable. Dans les faits, les lecteurs n'auront pas le réflexe de se référer à ces addendas pour compléter leur lecture. Cette façon de faire perpétue ainsi les erreurs initialement publiées. La Nation huronne-wendat a déjà vécu des expériences similaires dans le cadre d'autres études d'impact environnementales. Donc, l'utilisation du conditionnel ainsi que les erreurs commises à notre endroit dans l'étude d'impact environnemental demeureront malheureusement intégrées au document.

#### 4.2 Participation et préoccupations des groupes autochtones

À l'Addenda 1, en date de décembre 2017, le promoteur indique que les « consultations tenues avec les Premières Nation ont permis à chacun des groupes de faire part de leurs préoccupations et de leurs recommandations quant aux mesures pour atténuer les effets négatifs potentiels des changements à l'environnement sur les peuples autochtones, ou sur les droits ancestraux et issus de traité, établis ou potentiel. » Il est important de soulever qu'une seule rencontre a eu lieu avec la Nation huronne-wendat et le promoteur, et que ce dernier avait pour objectif principal de présenter et d'informer la Nation sur ce projet. Il est plutôt difficile d'être en mesure d'exprimer entièrement et clairement ses préoccupations sur un dossier qu'elle ne connaissait pas au préalable et sur lequel elle ne détient pas les informations d'usages contemporaines.

Lors de cette rencontre, la Nation huronne-wendat a proposé de faire parvenir une entente de collaboration ainsi qu'un devis aux représentants de l'APM afin d'encadrer nos relations et pour réaliser une étude complémentaire sur l'occupation du territoire par les membres de la Nation huronne-wendat. La Nation huronne-wendat est en attente d'un retour du promoteur à cet effet.

Dans cette section, le promoteur souligne également sa proactivité en répondant aux préoccupations émises à travers une série de mesures. Il est important de préciser ici que ces mesures doivent être discutées et convenues avec la Nation huronne-wendat pour les préoccupations qui la concerne afin d'éviter toute minimisation des impacts sur nos droits, activités et intérêts.

À la section 3.2.2.3, il est précisé que la Nation huronne-wendat souhaite que le texte proposé ne soit pas ajouté à l'étude d'impact. Cependant, celui-ci a tout de même été ajouté, en collaboration avec l'ACÉE, *SNC-Lavalin* et l'APM, en y incluant le plus grand nombre de citations provenant de documents produits par la Nation elle-même. Il est de plus ajouté que la Nation sera invitée par l'ACÉE à prendre connaissance de ces sections et à les commenter. Comme la Nation huronne-wendat l'a fait valoir à de nombreuses reprises par le passé, tout texte qui la concerne doit être produit par les instances autorisées par la Nation huronne-wendat. Il est primordial de réitérer que la Nation huronne-wendat n'est pas confortable avec l'approche utilisée, dont l'ACÉE a collaboré, car si des faussetés sont véhiculées dans l'étude d'impact, celles-ci ne seront corrigées que dans un addenda.

À la section 3.2.3.1, il est mentionné que « même si les communautés autochtones sont situées assez loin du site du projet, celles-ci ont exprimé des préoccupations concernant les effets environnementaux directs et potentiel du projet, ainsi que les effets cumulatifs. » Ce passage de l'ÉIE démontre le manque de connaissance du promoteur concernant les droits territoriaux des Premières Nations. Il est important de comprendre que les droits, activités et intérêts ne sont pas limités qu'au territoire de réserve, mais bien au-delà de celui-ci. La distinction entre le territoire de réserve et le territoire d'affirmation (ou de revendication dans le cas d'autres Premières Nations) doit être bien interprété pour éviter une incompréhension des enjeux des Premières Nations par le lecteur. La Nation huronne-wendat s'interroge donc sur la pertinence de ce passage, mais également sur la minimisation des impacts que cela laisse sous-entendre.

#### 4.3 Évaluation des effets du projet sur le milieu humain- Peuples autochtones

#### 4.3.1 Nation huronne-wendat de Wendake

#### 4.3.1.1 – Activités coutumières contemporaines

Tel que précisé dans la section 2.7, l'usage du territoire par les membres de la Nation huronnewendat, notamment dans la zone d'étude, n'a toujours pas été documenté par le promoteur. L'impact du projet sur les activités coutumières contemporaines des Hurons-Wendat, en conséquence, n'a pu être évalué adéquatement.

La documentation des activités des Hurons-Wendat, en particulier dans la zone d'étude du projet, ainsi que l'évaluation des impacts potentiels à leur égard, constituent une étape incontournable, et ce, avant que le projet obtienne les diverses autorisations nécessaires.

#### 4.3.1.2 - Archéologie

L'équipe du Bureau du Nionwentsïo a pris connaissance des études de potentiel archéologique produites par le promoteur qui sont datées d'octobre 2016 et d'avril 2017. À cet égard, la Nation huronne-wendat estime qu'elle aurait dû être impliquée davantage en amont du processus d'évaluation. Il aurait ainsi été possible de contribuer avec d'autres informations pertinentes, à la fois aux plans préhistorique et historique, tout en formulant autrement les propos qui sont tenus dans ces études concernant ses propres ancêtres.

Par ailleurs, la Nation huronne-wendat prend acte de la manière dont le promoteur entend l'impliquer dans la suite du processus en matière d'archéologie, tel que cela est indiqué dans l'Addenda 1 de l'Étude d'impact environnemental en date de décembre 2017. Le Bureau du Nionwentsïo rappelle qu'il doit être étroitement impliqué, et ce, le plus tôt possible dans ces démarches, incluant le choix de la firme d'archéologie qui réalisera les interventions. Des assistants de fouilles archéologiques hurons-wendat devront également être présents lors des travaux devant être réalisés sur le terrain.

#### 4.3.2 – Autres Premières Nations visées par l'étude d'impact environnemental et ses annexes

La Nation huronne-wendat prend également acte des informations soumises au promoteur par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, en particulier en ce qui a trait à l'usage contemporain du territoire par les Abénakis d'Odanak et de Wôlinak, ainsi que la façon dont le promoteur entend en tenir compte.

À cet égard, la Nation huronne-wendat insiste sur le fait que les informations fournies par d'autres groupes concernant l'usage autochtone du territoire visé, ne peuvent en aucun cas se substituer aux informations que la Nation huronne-wendat doit fournir elle-même concernant ses propres membres. En effet, chaque Première Nation présente ses spécificités et ses propres pratiques coutumières relatives au territoire, dont le fleuve Saint-Laurent. C'est pourquoi l'usage du territoire, tout comme les préoccupations de chacune d'entre-elles, doivent être dûment documentées.

#### 4.4 Effets du projet sur le milieu physique et biologique

#### 4.4.1 Commentaires généraux

Au tableau 5.1, il aurait été pertinent que les espèces menacées soient étudiées dans la « zone d'étude élargie » au lieu de la zone d'étude locale, étant donné que toutes pressions additionnelles doivent être considérées comme étant davantage préoccupantes pour ces espèces à statut de protection plutôt que pour une espèce non menacée ou même une espèce exotique envahissante.

Il n'est pas clair si l'ensemble des mesures d'atténuation décrites dans le document sera réellement mis en place, notamment lorsque les effets potentiels sont jugés mineurs ou moyens. Il s'agit d'une préoccupation soulevée à la suite de la lecture de l'étude d'impact. En effet, les mesures d'atténuation représentent les « meilleures pratiques », que ce soit pour des effets résiduels mineurs, moyens ou majeurs. Peu importe le qualificatif associé aux effets résiduels, les termes utilisés au chapitre 7 semblent surtout indiquer qu'il serait possible de mettre ces mesures d'atténuation en place, mais sans plus d'engagement (p. ex. section 7.2.3, 7.2.4.1, 7.3.5.1, etc.).

### Note explicative sur les espèces en péril

Les espèces qui ont été désignées par les lois sur les espèces en péril (fédérales ou provinciales) ont connu, souvent, des déclins drastiques qui ont mené à l'obtention de ce statut. Certaines dispositions législatives existent pour la protection de ces espèces. Néanmoins, il est important de comprendre que l'addition de perturbations supplémentaires affecte ces espèces d'une manière plus importante que celles qui ne sont pas déjà « à risque ». De plus, certaines autres espèces n'ont pas de statut légal, bien que des comités scientifiques (p. ex. COSEPAC) aient recommandé qu'elles en obtiennent.

Considérant que les espèces en situation précaire qui ont été confirmées comme étant présentes dans le secteur du projet obtiennent ce statut en raison d'impacts cumulatifs passés, et que les impacts potentiels du présent projet y sont additionnés, le promoteur devrait appliquer le principe de précaution et par conséquent, viser à mettre en place des mesures de compensation pour chacune des espèces. Ainsi, la Nation huronne-wendat suggère qu'un effort soit alloué à toutes ces espèces et qu'ensuite des mesures supplémentaires soient ajoutées. Ces dernières pourraient être proportionnelles à l'intensité des impacts du projet, selon les espèces. Ces mesures d'atténuation pourraient aider ces espèces à tendre vers un rétablissement et nombreux sont leurs besoins. Ainsi, au lieu de n'avoir qu'un impact faible comme l'APM le suppose sur certaines de ces espèces, un impact résiduel positif serait possible si l'APM s'engageait à fournir des mesures de compensation minimales pour l'ensemble de ces espèces puis, proportionnelles aux impacts négatifs identifiés.

#### 4.4.2 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur le milieu physique

Tel qu'indiqué à la section 5.3.2., il n'existe "aucun programme gouvernemental régulier de surveillance" au niveau de la qualité de l'air à Contrecœur. L'impact est considéré moyen à la section 7.2.1 et il aurait été pertinent d'inclure un tel suivi dans les mesures d'atténuation proposées, que ce soit au sein du territoire de l'APM ou en finançant l'établissement d'un tel programme directement dans la ville de Contrecœur. Ceci permettrait au minimum d'obtenir un état de référence afin de valider des dépassements futurs potentiels.

À la section 7.2.2, on indique que le projet augmentera les émissions de gaz à effet de serre (GES), tant en phase de construction que d'exploitation. Toutefois, il est indiqué qu'aucune mesures d'atténuation « hormis celles déjà intégrées au projet » ne seront mises en place pour diminuer les émissions de GES, bien qu'il soit aussi souligné que les autorités gouvernementales variées (fédérales et provinciales) demandent à l'ensemble des citoyens et aux entreprises de réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub>. L'APM devrait plutôt instaurer un programme qui ferait d'eux un leader en réduction d'émissions en diminuant par exemple leurs GES au niveau qu'ils émettaient il y a trente (30) ans. Ce genre de leadership devrait être considéré par l'APM. À la section 5.3.13.2, on reconnaît d'ailleurs que les activités portuaires pourraient être affectées négativement par les changements climatiques. Malheureusement, les mesures décrites à cette section visent une « adaptation » aux changements climatiques. Bien que cet aspect soit important, les industries doivent avoir une vision à long terme et incorporer un aspect d'évitement/diminution des changements climatiques, un programme plus ambitieux devrait donc être mis en place. Finalement, une évaluation devrait être faite sur les impacts que ces travaux pourraient avoir sur le milieu naturel (p. ex. la flore et la faune). Ces effets potentiels seraient d'autant plus importants si on veut s'assurer de bien évaluer les impacts cumulatifs, ou pour assurer la pérennité des mesures compensatoires qui seront mises en place.

À la section 7.2.4.1.1, nous recommandons d'appliquer un principe de précaution, et qu'au lieu de ralentir la cadence d'excavation, qu'un rythme lent soit imposé afin d'éviter, entre autres, tout impact sur les herbiers aquatiques.

À la section 7.2.4.3, il est indiqué que les mesures d'atténuation qui seront appliquées afin de diminuer l'impact des navires sur l'érosion des berges, en diminuant leur vitesse, suivront le programme mis en place de manière volontaire depuis les années 2000 (voir section 5.3.13.3.2). Il est indiqué à la section 5.3.13.3.2 que « Parmi les 27 sections de rive en érosion identifiées dans le tronçon Beauharnois – Sorel, 12 sections sont localisées dans le tronçon Varennes – Contrecœur. Les taux de recul des rives sont, par endroits, non négligeables ». Conséquemment, bien que ces mesures de réduction de vitesse volontaire aient le potentiel de diminuer les impacts, il faut inclure des mesures de compensation visant à restaurer les secteurs où de l'érosion a encore lieu, d'autant plus si celle-ci est importante. Il est certain qu'un effet cumulatif de divers facteurs, notamment historiques, soit responsable de l'érosion des berges, mais il

semble important d'impliquer l'APM à la restauration de ces dernières en tant que mesures d'atténuation.

# 4.4.3 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur la végétation terrestre et aquatique

Tout d'abord, la Nation huronne-wendat aimerait d'emblée clarifier que pour les hurons-wendat, la perte d'un habitat naturel, quel qu'il soit, n'est jamais peu significatif. La tendance des promoteurs, incluant l'APM, à minimiser la perte de certains types de milieux, et ce, sur des bases bien anthropiques, semble être un phénomène que l'on observe dans plusieurs évaluations environnementales. Ces pertes, à l'échelle d'un plus large territoire, représentent une préoccupation importante pour notre Nation. Par exemple, dans le cas du projet qui nous préoccupe, la perte de 80 ha de milieux terrestres au profit d'un futur milieu industriel ne peut être banalisée. Peu importe que ces milieux soient des écosystèmes riches ou non, il n'en reste pas moins qu'ils ne seront plus disponibles pour la faune et la végétation du secteur. Le maximum de précautions et de compensations devrait être exigé dans tout projet de développement, quel qu'il soit. En effet, les milieux terrestres naturels dans la région ont grandement été diminués par la transformation de terres boisées en milieu agricole, urbain et industriel. Ainsi, il devrait être demandé à l'APM de « restaurer » ou « protéger » un secteur équivalent de milieux terrestres originalement détruits dans le cadre de ce projet. En effet, la restauration ou la protection de milieux terrestres à proximité du projet de Contrecœur a le potentiel d'avoir un impact résiduel hautement positif et pourrait permettre sa fréquentation par la faune.

Dans le cas du projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur, l'impact le plus significatif aux yeux de la Nation huronne-wendat est la perte d'herbiers aquatiques. La perte d'un habitat aussi primordial pour une espèce symbolique comme le chevalier cuivré devrait être compensé non pas en partie, mais en totalité par le promoteur. Si celui-ci prévoit la destruction de 4000 m² d'herbiers aquatiques par le dragage qui sera nécessaire dans le fleuve, et bien l'ACÉE devrait émettre comme condition la compensation totale de cette perte d'habitats. Une attention particulière devrait de plus être mise sur le suivi de ces habitats compensés, afin de s'assurer de leur efficacité, leur utilisation et leur pérennité.

La présence d'espèces végétales à statut particulier comme l'asaret gingembre (*Asarum canadense*), la matteucie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) ainsi que la sanguinaire du Canada (*Sanguinaria canadensis*) préoccupe également la Nation huronne-wendat. Une attention particulière du promoteur envers ces espèces devrait être encouragée par l'ACÉE, et la protection ou la restauration d'habitats pour ces espèces devraient être demandée.

# 4.4.4 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur la faune benthique

Une fois de plus, dans cette section, la perte d'habitats propices à l'établissement de la faune benthique semble banalisée par l'APM. On y mentionne entre autres, dans la section 7.3.4.1, que la perte potentielle de 16.3 ha d'habitats pour ces espèces est plus ou moins significative, puisque des habitats similaires demeurent présents partout dans ce secteur du Saint-Laurent. Selon la Nation huronne-wendat, ce genre de commentaires banalisant la destruction d'habitats n'a tout simplement plus sa place. Comme mentionné auparavant, une perte d'habitats quelle qu'elle soit ne devrait en aucun cas être prise à la légère. De plus, de par la présence de quelques espèces benthiques à statut précaire dans l'aire d'étude du projet, comme la leptodée fragile (*Leptodea fragilis*), la perte de ces écosystèmes doit être sérieusement prise en considération.

# 4.4.5 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat

Après analyse de l'APM, il semble que la présence de sept (7) espèces à statut ait été confirmée à l'intérieur de l'aire d'étude du projet, le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), une espèce en voie de disparition selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), étant l'espèce la plus vulnérable d'entre elles. La Nation huronne-wendat aimerait ici attirer l'attention de l'ACÉE sur le fait qu'il est illégal, au sens de la LEP, de détruire un habitat essentiel d'une espèce en péril. Le projet de l'APM semble donc enfreindre cette partie de la *Loi*, et cet aspect du projet soulève plusieurs questionnements chez la Nation huronne-wendat. Quelles sont les politiques de l'ACÉE quand un projet contrevient à la loi elle-même? Un flou juridique semble exister à ce niveau. L'APM ne devrait pas simplement s'engager à minimiser les impacts sur le chevalier cuivré, mais plutôt compenser en totalité la perte des herbiers aquatiques potentiellement touchés par le projet. Il ne faudrait surtout pas ici oublier le fait que la perte potentielle de 4000 m² est pour la phase 1

du projet seulement, et que cette perte pourrait être dix fois plus grande si les deux phases subséquentes venaient à voir le jour.

En ce qui a trait à la présence d'espèces comme l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) et l'esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*), deux espèces traditionnellement et culturellement fort importante pour notre Nation, celles-ci doivent faire l'objet d'inventaires plus poussés de la part de l'APM afin de connaître plus précisément leur utilisation des secteurs concernés.

Comme mentionné à la section 7.3.5.1, l'option de dévier le Fossé Noir devrait être l'option retenue afin de minimiser la perte d'habitats pour le poisson. Est-ce qu'on parle ici d'un projet de restauration d'une superficie équivalente ou supérieure aux habitats perturbés? Il sera aussi important de s'assurer que les conditions des ruisseaux réaménagés permettent d'éviter que ce dernier atteigne des températures trop élevées et négatives pour la faune.

Aussi, il est surprenant de voir à la section 9.7.1 que certains projets plus « terrestres » (p.ex. l'enlèvement du chemin agricole) soient utilisés pour compenser des pertes aquatiques. Les sections terrestres ne devraient compenser que les impacts terrestres.

Finalement, selon la section 9.8.1.6, il y aura un suivi quant à la superficie des herbiers aquatiques créés lors des compensations. Au début de cette section, il était indiqué que, excepté dans les cas où l'APM le signalait, les suivis seraient réalisés sur une période de trois ans. Un suivi de trois ans n'est pas approprié pour s'assurer qu'un habitat restauré soit maintenu dans le temps. Des mesures doivent être mises en place afin de s'assurer que les mêmes superficies d'habitats compensés soient maintenues dans le temps.

# 4.4.6 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur l'herpétofaune

La situation de la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) n'est pas sans rappeler le contexte juridique de la présence potentielle du chevalier cuivré sur le site du projet. En ce sens, l'ACÉE devrait exiger du promoteur de raffiner et pousser ses inventaires plus en profondeur visàvis cette espèce afin de s'assurer qu'il n'y aura bel et bien aucune conséquence, tel que mentionné dans l'étude d'impact. De plus, la perte anticipée des milieux humides de différents

types va nécessairement affecter l'herpétofaune. Un programme de restauration de ces milieux, d'une superficie au minimum équivalente à celle détruite, doit être envisagé.

Le suivi proposé pour les milieux humides résiduels du projet pour la diversité des espèces et leurs superficies sur une période de trois ans n'est tout simplement pas suffisant. Advenant le cas que les milieux humides sont affectés négativement dans la première année, et que des changements au niveau de l'hydrologie et des espèces s'entament, la superficie des milieux ne changera pas nécessairement de manière drastique. Le suivi des superficies devrait plutôt être réalisé sur une échelle temporelle de 20 ans, avec des évaluations à tous les trois ans. Pour ce qui est des suivis de diversité, quels sont les objectifs reliés à ces derniers? L'APM s'engage à conserver la même diversité des milieux humides avant et après le projet? Par exemple, si une espèce exotique apparaît suite aux modifications hydrologiques et pertes d'habitats, quelles mesures seront mises en place par l'APM?

# 4.4.7 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels du projet sur les mammifères

La Nation huronne-wendat souhaite ici mettre en lumière la faiblesse des arguments utilisés par le promoteur dans cette section. En effet, le fait d'utiliser les statistiques de piégeage de la Montérégie pour dresser le portrait de la petite faune présente dans la zone d'étude locale est fortement questionnable. Les deux espèces d'animaux à fourrure les plus susceptibles de se retrouver dans l'aire d'étude de ce projet sont, comme mentionné, le rat musqué et le castor. Qu'en est-il des autres espèces de mammifères qui ne sont pas touchées par le piégeage? De plus, l'ensemble des statistiques de piégeage de la Montérégie a été utilisée. Qu'en est-il réellement à l'intérieur de la zone d'étude? Y-a-t-il un piégeur actif dans ce secteur susceptible de réellement nous renseigner sur la présence de ces espèces? De plus, le fait qu'une espèce ne se retrouve pas dans les statistiques de piégeage d'une région ne confirme ni n'infirme pas du tout sa présence dans une aire précise comme celle concernée par le projet. Bref, selon notre Nation, cet argumentaire manque quelque peu de rigueur scientifique.

# 4.5 Mesures d'interventions d'urgences (SS 9.5)

La Nation huronne-wendat se questionne à savoir si le plan d'intervention d'urgence ou le plan des mesures d'urgence de l'APM inclus celui des plans d'urgence environnementale (LCE, 2018, 68p.) et si l'APM est assujetti à la mise en application de la partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCE, 2018, 286p.). La Nation huronne-wendat est d'avis que les plans d'urgence environnementale s'avèrent un outil indispensable pour ce type de projet. De plus, ces plans d'urgence exigent la mise en place et la mise à jour avant et durant les travaux, puis en période d'exploitation.

# 4.6 Préoccupations de la Nation huronne-wendat face aux effets cumulatifs du projet

### 4.6.1 Sur le milieu biologique

Pour débuter, la Nation huronne-wendat déplore le fait que chaque projet de développement portuaire sur le Saint-Laurent ne tient aucunement compte des autres projets d'agrandissement de port ni ne relativisent leurs impacts cumulatifs respectifs. Il y a présentement quatre projets portuaires sur le Saint-Laurent en cours d'étude par l'ACÉE. Il est inimaginable de croire que les impacts de ces projets n'auront pas d'impacts cumulés sur l'ensemble du fleuve Saint-Laurent. Simplement en additionnant l'augmentation potentielle du trafic maritime associé à ces quatre projets réunis, il est clair qu'il y a une corrélation évidente entre ces différents projets et leurs impacts potentiels. De plus, tous ces projets semblent se développer sans concertation entre les différents promoteurs. Est-ce que l'agrandissement de quatre ports sur le Saint-Laurent est vraiment nécessaire? Est-ce un hasard?

La Nation huronne-wendat s'interroge sur la manière dont les effets cumulatifs sont traités. Le rapport présente les activités réalisées depuis les années 1954 jusqu'en 2026. Il est connu que les impacts des projets étaient traités de manière moins importante dans le passé. Plus récemment, l'accumulation de nouveaux enjeux a conduit à de nouvelles normes et à la prise en compte de nouveaux facteurs (p.ex. espèces en péril, pollution, milieux humides, etc.) plus sévères. Afin que cette évaluation prenne son sens, il est donc important de considérer l'historique des pertes (p.ex.

impact milieux humides et espèces menacées), et que des mesures compensatoires importantes soient demandées.

En ce qui concerne plus précisément le projet de Contrecœur, puisqu'il entraînerait possiblement d'autres phases subséquentes de développement, les impacts s'en trouvent multipliés. Prenons par exemple le cas des herbiers aquatiques. En additionnant les différentes pertes de ce type d'habitats selon les phases du projet, on en arrive à une perte totale de 4 ha. Peut-on vraiment se permettre de perdre 4 ha de ce type d'habitats dans ce secteur du Québec où la biodiversité est si importante, et à une espèce comme le chevalier cuivré? Au niveau terrestre, les pertes d'habitats potentiellement perdues sont également énormes, alors que l'on parle de près de 500 ha de terres qui seraient converties en zone industrielle, soit 25% de la végétation actuellement présente dans le secteur. L'impact cumulatif qui inquiète le plus la Nation huronne-wendat sur la viabilité de ce projet est au niveau des pertes cumulées d'habitats du poisson. En effet, quand on connaît la fragilité des communautés de poissons du Saint-Laurent, la perte potentielle cumulée de 51,5 ha d'habitats du poisson et de près de 2 km de rives sont des chiffres qui pourraient être lourds de conséquences à long terme. La compensation maximale de ces habitats devrait donc toujours être la condition mise de l'avant par l'ACÉE dans ce type de projet.

#### 4.6.2 Sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat

L'analyse des effets cumulatifs du projet sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronnewendat apparaît incomplète, dans la mesure où les activités coutumières huronnes-wendat pertinentes, qu'elles soient passées ou encore actuelles, n'ont pas été documentées et évaluées dans le cadre de l'étude d'impact du promoteur, tel que souligné à plusieurs reprises dans le présent mémoire. À cet effet, il est mentionné, à la section 7.6.3.1, qui traite de la pêche autochtone, que : « les informations dont dispose actuellement l'APM montrent que la zone d'étude locale serait peu ou pas fréquentée par les pêcheurs autochtones ». Un libellé semblable est écrit au paragraphe suivant touchant l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Puisque la Nation huronne-wendat n'a pas documenté ces aspects, comment le promoteur peut prétendre que ces secteurs sont peu utilisés? La Nation huronne-wendat est la seule entité compétente pour évaluer la pratique d'activités traditionnelles de ses membres et souhaite obtenir les informations dont l'APM dispose à cet effet.

## 4.7 Programmes de surveillance et de suivi

#### 4.7.1 Milieu biologique

Il est indiqué, à la section 9.7.3, que « Les groupes autochtones seront tenus informés de l'évolution de l'ensemble des projets de compensation, incluant ceux pour le milieu forestier, les milieux humides, les herbiers aquatiques et l'habitat du chevalier cuivré ». Aussi, il est indiqué que les résultats des rapports de suivi « seront présentés aux groupes autochtones lors des rencontres biannuelles (construction) et annuelles (exploitation) prévues ».

À la section 9.8.1.7, on indique qu'un programme de suivi biologique sera entamé pour les moules et mulettes, les poissons, les oiseaux et les RFGO. Des détails supplémentaires quant à la teneur de ces programmes sont nécessaires afin d'évaluer adéquatement la rigueur scientifique.

De plus, à la section 9.8.1, il est indiqué : « Rappelons que les groupes autochtones veulent être informés des résultats de ces suivis, voire participer à ceux-ci. ». Le Conseil de la Nation huronnewendat n'a pas été contacté jusqu'à présent pour réaliser des travaux environnementaux, ni pour réaliser des suivis depuis le début de sa relation avec l'APM, soit en avril 2017. De plus, la manière de formuler la phrase ne semble indiquer aucun engagement ferme de l'APM en ce sens avec les Premières Nations.

La Nation huronne-wendat souhaite également recevoir les appels d'offres pour les travaux de construction du projet, lesquels sont prévus débuter en 2020, et se prolonger jusqu'en 2023. À la section 9.8.1.9, il est indiqué que les retombées économiques pour les groupes autochtones seront mesurées à l'aide du montant des contrats et des emplois générés. Il serait important de réserver une part de marché, ou un pourcentage prédéterminé de l'ensemble des contrats octroyés dans la mise en place du projet de Contrecœur pour les entreprises autochtones. Cette façon de faire devrait inclure les montants des contrats déjà alloués pour réaliser l'étude d'impact de Contrecœur. Il s'agit notamment d'une mesure de compensation à considérer par l'APM.

#### 4.7.2 Avec la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat demande d'être impliquée dans les programmes de surveillance et de suivi du projet, notamment en ce qui concerne le milieu biologique. Cette exigence est une partie intégrante de l'entente de collaboration qui est toujours en cours de discussion avec le promoteur.

De plus, à l'issue de l'étude d'impact complémentaire sur les activités coutumières contemporaines de la Nation huronne-wendat, celle-ci devant nécessairement être réalisée avant que le projet obtienne les autorisations requises, le Bureau du Nionwentsïo pourrait recommander la mise en œuvre d'un programme de suivi spécifique des impacts du projet à l'égard de ses propres activités, et ce, à la fois pendant les phases de construction et d'exploitation.

## 5. Conclusion

La Nation huronne-wendat a à cœur l'intégrité et la préservation de son territoire, et c'est pourquoi elle participe avec toutes ses compétences dans la présente démarche de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, soit afin de commenter le contenu de l'étude d'impact environnementale du projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur.

Il s'agit de la première phase de la démarche que la Nation huronne-wendat a soumise à l'Agence dans le cadre de ce projet. La seconde phase, qui aura lieu ultérieurement, consistera à « l'examen de l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale et des conditions potentielles et remise de commentaires à l'Agence ».

Il est important de noter que pour la Nation huronne-wendat, il est essentiel de s'assurer qu'aucun impact n'ait lieu sur ses droits, activités et intérêts. Advenant le cas où des impacts seraient inévitables, des mesures de compensation et de mitigations satisfaisantes pour la Nation doivent être mises en place, et ayant pour but de les atténuer, voire de les éliminer. Devant un tel projet, et ce, même si les impacts sur les activités contemporaines n'ont toujours pas été évalués, il est évident que des impacts importants auront lieu, notamment sur l'eau, l'environnement, la faune et la flore, tant aquatique que terrestre, ainsi que sur les activités des membres de la Nation huronne-wendat.

Les points suivants résument les principaux commentaires et recommandations de la Nation huronne-wendat en regard de l'étude d'impact environnementale du projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur :

- Assurer que les décisions prises concernant le projet respectent les droits, activités, intérêts et les lois coutumières de la Nation huronne-wendat;
- Privilégier une relation de partenariat avec la Nation et prendre les mesures nécessaires pour la concrétiser;
- L'APM doit s'entendre avec la Nation huronne-wendat sur une entente de collaboration, ainsi
  que sur le devis pour la réalisation d'une étude d'impact complémentaires sur les activités
  coutumières;

- L'APM doit travailler avec la Nation huronne-wendat sur tout document ou contenu qui la concerne;
- Le promoteur doit corriger l'utilisation du conditionnel lorsqu'il est question de la Nation huronne-wendat. Ces corrections doivent avoir lieu directement dans l'ÉIE et non dans un addenda;
- L'APM doit convenir avec la Nation huronne-wendat de mesures d'atténuation, et non pas agir unilatéralement;
- La Nation huronne-wendat doit être impliquée dans tout travaux touchant spécifiquement l'aspect archéologique;
- Les espèces menacées doivent être étudiées dans l'ensemble de la zone d'étude élargie;
- Une attention particulière est requise pour la présence d'espèces végétales à statut particulier, comme l'asaret gingembre, la matteucie fougère-à-l'autruche ainsi que la sanguinaire du Canada. La protection ou la restauration d'habitats pour ces espèces est essentielle;
- L'APM doit développer un programme de suivi et de surveillance de la qualité de l'air;
- L'APM doit assurer un leadership dans ses émissions de GES;
- L'APM doit s'impliquer dans la restauration de berges soumises à des problèmes d'érosion;
- L'APM doit restaurer ou protéger un secteur équivalent aux milieux humides terrestres détruits;
- L'APM doit compenser la perte d'herbiers aquatiques en totalité et assurer le suivi de ses aménagements;
- L'APM doit réaliser davantage de recherches sur l'anguille d'Amérique, l'esturgeon jaune et la Rainette faux-grillon;
- Les projets de compensations terrestres ne doivent pas servir à la compensation de projets aquatiques;
- L'APM doit étudier davantage les mammifères dans la zone d'étude et utiliser des données pertinentes. S'il n'y en a aucune de disponible, l'APM doit faire ses propres études;
- L'APM doit procéder à la création d'un marché d'affaire réservé aux Premières Nations, notamment dans les domaines de la construction, des études biologiques, de l'archéologie, etc.

- L'APM dot assurer la mise en place, la surveillance et le suivi des mesures d'atténuation propre à la Nation huronne-wendat et garantir le financement nécessaire pour ce faire;
- L'impact cumulatif des différents projets portuaires doit être réalisé par le gouvernement fédéral.

Ainsi, afin d'obtenir de meilleures décisions guidées par les lois coutumières huronnes-wendat et les principes modernes de gestion de l'environnement, la Nation huronne-wendat préconise que toutes décisions concernant les projets de développement soient prises en accord et en conformité avec :

- Les principes de développement durable, tels qu'énoncés dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement des Nations* et le changement climatique dans toutes prise de décisions qui affectent les ressources et dans la gestion des écosystèmes;
- Une évaluation des effets cumulatifs;
- Une approche écosystémique, telle qu'adoptée par la conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique dans la gestion, la conservation et la protection de l'environnement;
- Une approche fondée sur le « principe de précaution », qui prévoit qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
- Un processus décisionnel inclusif et participatif, qui prend en compte les meilleures connaissances scientifiques, recherches, et informations techniques disponibles, ainsi que le savoir traditionnel autochtone; et
- La gestion, conservation et protection de l'environnement et des ressources conformément à (i) la protection constitutionnelle accordée aux droits autochtones et de traités existant des peuples autochtones et (ii) l'importance culturelle traditionnelle des ressources de leur territoire pour les peuples autochtones, conformément aux articles 11, 12, 31, 38 et 40 de la DNUDPA.

